Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°120 001 du 28 février 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. A. KEKE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité béninoise et d'origine ethnique pla, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 01 novembre 2010 et avez introduit une demande d'asile le 03 novembre 2010.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Les femmes de votre famille sont prêtresses vaudou de génération en génération. C'est ainsi que votre tour est venu d'assurer cette fonction après le décès de vos deux soeurs en décembre 2009 qui avaient elles-mêmes succédé à votre mère après sa mort en 1994. Cependant, comme vous avez vu les femmes de votre famille mourir mystérieusement à cause du vaudou, vous avez très tôt commencé à vous détourner de ce culte au profit de la religion chrétienne. Et, lorsque vos oncles sont venus vous trouver pour vous dire que vous deviez succéder à vos soeurs, vous avez refusé. Ils ont alors commencé à vous harceler. Au mois d'août 2010, vous êtes allée déposer une première plainte à la police de Porto Novo, mais on vous a dit que ces histoires-là se réglaient en famille. Vous vous êtes adressée à votre pasteur qui vous a hébergée chez lui à Cotonou, mais une soeur en christ de votre église a rapporté à vos oncles où vous vous trouviez. Ils ont alors recommencé à vous harceler, vous et

votre pasteur. En septembre 2010 vous êtes allée déposer une seconde plainte. Les policiers ont enregistré votre plainte mais ont dit que ce n'était pas de leur ressort. Un jour, l'église de votre pasteur a brûlé et vous avez été rendue responsable de cet évènement. Votre pasteur vous a alors dit que vos problèmes le dépassaient et vous a conseillé de quitter votre pays, ce que vous avez fait le 30 octobre 2010.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité, votre acte de mariage, les actes de naissance de vos enfants [M.], [A.] et [O.] ainsi qu'un laissez-passer tenant lieu de passeport au nom de votre fils [A.].

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, plusieurs imprécisions fondamentales ont été relevées dans vos déclarations de sorte qu'aucun crédit ne saurait leur être accordé. Ainsi, vous dites que les femmes de votre famille sont prêtresses vaudou de mère en fille (voir audition du 22 janvier 2013, pp. 5, 6). Cependant, vous n'avez pu donner aucune information sur le rôle de vos soeurs en tant que prêtresses vaudou. En effet, interrogée à ce sujet, vous avez répondu : « moi je ne partais pas dans le couvent pour savoir ce qu'il se passait et quel rôle elles jouaient dans le couvent mais j'entendais qu'elles faisaient des cérémonies et faisaient des sacrifices, mais j'étais pas au couvent pour savoir le rôle qu'elles avaient dans le couvent ». Face à l'insistance du collaborateur du CGRA, vous avez ajouté : « je ne sais pas vous donner leur rôle et vous préciser exactement quel rôle elles avaient dans le couvent mais elles ne portaient pas des habits mais elles étaient torse nu et avaient des cicatrices au visage » (voir p. 7 de l'audition). Vos propos n'ont pas été plus prolixes quand vous avez été interrogée à propos de ces cicatrises, puisque vous vous êtes contentée de dire qu' « elles avaient des cicatrices qui montraient qu'elles étaient prêtresses vaudou, c'était un signe de reconnaissance. Les autres personnes les voient et savent que c'étaient de prêtresses vaudou. C'était des signes de scarification » et que vous ne sauriez pas dire quand ces cicatrices ont été faites, mais que tout ce que vous savez est qu' « à leur entrée on les marquait par ces signes » (voir p. 8). Par ailleurs, vous ne savez pas à quelles occasions vos soeurs faisaient des sacrifices : « j'entends seulement que les gens disent que le vaudou a besoin de tel sacrifice, je ne sais pas quelle période ou à quel moment ça se passait » (voir pp. 7-8). De plus, si vous avez dit que votre mère et vos soeurs pratiquaient un vaudou qui s'appelle Degbo, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer de quelle divinité il s'agissait, disant que « c'est le nom qu'ils ont attribué à ce vaudou, moi je ne sais pas vous dire ce que c'est que ce vaudou Degbo. Tout ce que je sais c'est que c'est le nom qu'ils lui ont attribué » (voir p. 8). Dans la mesure où vous avez vécu avec votre mère et avec vos soeurs jusqu'à votre mariage en 1997, c'est-à-dire jusqu'à vos dix-neuf ans, et que vous dites vous-même que depuis votre enfance vous les voyiez faire leur pratique, que cela se passait « devant vous » (voir pp. 9, 11), le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous puissiez donner aussi peu d'informations sur le culte et les fonctions des membres de votre famille.

Dès lors que les faits que vous invoquez sont entièrement et directement liés au culte de votre famille, le Commissariat général considère que les imprécisions relevées ci-dessus et le caractère non circonstancié de vos déclarations rendent celles-ci non crédibles.

Constatons également le peu d'intérêt que vous manifestez pour la suite des problèmes qui seraient à la base de votre demande d'asile. En effet, alors que vous êtes en Belgique depuis plus de deux ans, vous ne savez ni si quelqu'un vous a remplacée à la tête du couvent, ni s'il est possible de trouver quelqu'un pour vous remplacer, et vous ne vous êtes pas renseignée à ces sujets (voir audition, p. 11), et ce malgré que vous soyez toujours en contact avec votre pasteur (voir audition, p. 14).

Enfin, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, si votre carte d'identité, votre acte de mariage, et les actes de naissance de vos enfants [M.], [A.] et [O.] constituent une preuve de votre identité et de celle de vos enfants, celles-ci ne sont pas remises en cause par la présente décision, de même que votre retour au Bénin après la naissance de votre fils à Rome, attestée par le laissez-passer tenant lieu de passeport au nom de votre fils [A.].

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Sous réserve de certaines observations qu'elle formule en termes de requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des droits de la défense et la violation des formes substantielles prescrites à peine de nullité ».

Elle prend également un deuxième moyen de la violation « de l'obligation de motivation des actes administratifs, le violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers (*sic*), de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des formalités substantielles prescrites à peine de nullité (*sic*) ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande, « A titre principal De reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ; A titre subsidiaire D'annuler et de suspendre la décision attaquée ».

3.3. En dépit de la formulation pour le moins concise du dispositif de la requête, le Conseil considère, qu'il y a lieu, dans le cadre d'une lecture conforme au prescrit de l'article 49/3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, disposant qu'une demande d'asile « *est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* », de considérer que la partie requérante sollicite la réformation de la décision querellée, en vue de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. A l'audience, la partie requérante dépose une « note d'information » accompagnée de la copie de deux articles de presse issus d'internet intitulés comme suit : « Commune de Sèmè-Kpodji. Une femme échappe à une initiation du vodoun », daté du 18 novembre 2010, et « Initiation de force au vaudou Sakpata à Abomey : Deux jeunes disent non et prennent la clé des champs », daté du 28 juin 2013.

4.2. A l'égard des documents susvisés, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable à la présente cause, en vertu des articles 18 et 28 de la loi du 8 mai 2013 (*M.B.*, 22 août 2013), « doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, *M.B.*, 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, *M.B.*, 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que celle-ci soit prise en compte, dans l'hypothèse où elle est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que les documents concernés par les principes rappelés *supra* au point 4.2. visent manifestement à étayer les critiques et/ou arguments formulés en termes de requête à l'appui de la contestation de la décision querellée, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

5. Discussion

A titre liminaire, en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue, comme en l'espèce, en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation.

Il s'ensuit que cet aspect du moyen n'appelle pas de développement distinct de ce qui sera exposé *infra*, sous les titres 5.1. et 5.2. du présent arrêt.

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

Enfin, il peut être relevé qu'il découle également des principes rappelés *supra* qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque, en substance, appartenir à une famille dont les femmes sont prêtresses vaudou de génération en génération ; que sa mère est décédée en 1994 à cause du vaudou ; que ses deux sœurs qui avaient succédé à celle-ci sont également décédées en décembre 2009 à cause du vaudou ; qu'elle n'a, pour sa part, jamais adopté ce culte mais la religion chrétienne ; qu'elle s'est opposée à la volonté de ses oncles qui souhaitaient la voir succéder à ses sœurs et a fait l'objet d'harcèlement de la part de ces derniers ; qu'elle a tenté de porter plainte contre eux à deux reprises, en vain ; que le pasteur qui lui apportait son soutien l'a invitée à quitter le pays, après qu'il ait été lui-même menacé et son église incendiée.

Au sujet de ces faits, les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement le constat, porté par l'acte attaqué, que les propos de la partie requérante sont trop peu circonstanciés et affectés de lacunes trop importantes pour pouvoir établir la réalité du culte et des fonctions particulières de sa mère et de ses sœurs, auprès desquelles elle aurait successivement vécu jusqu'à son mariage en 1997, alors qu'elle était âgée de dix-neuf ans.

Il en va de même du constat relevant l'incapacité de la partie requérante à expliquer ce qu'il en est de sa situation actuelle au pays d'origine, nonobstant le maintien de contact avec le pasteur qui lui aurait apporté son soutien.

Le Conseil considère que les considérations qui précèdent, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « […] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général* […]*, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* […]. », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déférée à sa

censure, décider de la « […] *confirmer sur les mêmes* […] *bases* […] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil observe, par ailleurs, que les documents que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, après avoir rappelé ses déclarations auprès de la partie défenderesse selon lesquelles « (…) J'ai dit à l'OE que je veux parler le pla mais ils m'ont dit qu'ils n'ont que le fon dc j'ai dit que je comprends un peu. Mais ma langue c'est le pla […] Vous préférez vous exprimer en fon ou en gon […] En gon (…) », la partie requérante invoque que « (…) il [lui] a été imposé […] une langue qu['elle] ne maîtrise pas bien (…) », que, lors de l'audition effectuée par les services de la partie défenderesse, « (…) même si dans le Rapport d'audition cela n'a pas été mentionné à toutes les fois, […] l'interprète a, à de multiples reprises été corrigé et/ou aidé par le conseil de la requérante qui maîtrise un peu mieux le goun (…) » et soutient, en substance, qu'elle n'a pas pu s'exprimer comme elle l'aurait souhaité de la manière la plus claire possible.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort, notamment, de l'article 20 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, que « *si le demandeur d'asile a requis l'assistance d'un interprète conformément à l'article 51/4 de la loi, le Commissaire général ou son délégué assure la présence d'un interprète maîtrisant une des langues parlées par le demandeur d'asile, dans la mesure où il dispose d'un tel interprète* ». Il s'ensuit qu'en l'occurrence, la partie défenderesse, après avoir constaté qu'elle ne pouvait procurer à la requérante l'aide d'un interprète maîtrisant la langue « pla » a pu valablement lui proposer l'assistance d'un interprète maîtrisant une autre langue qu'elle déclarait parler, à savoir le « gon ».

Le Conseil relève, pour le reste, que s'il est exact que le conseil de la partie requérante a signalé, lors de l'audition auprès des services de la partie défenderesse, qu'il « (…) parle le gon, qu'il va dès lors comprendre tout ce qu'il se dit et intervenir s'il y a un problème (…) », ses interventions sont cependant demeurées très ponctuelles et limitées, sans que l'affirmation péremptoire qu'elles n'auraient pas été mentionnées à chaque fois dans le rapport consignant les propos échangés lors de l'audition ne soit de nature à énerver ce constat. Force est de relever, par ailleurs, qu'au moment où la parole lui a été donnée en fin d'audition, le conseil de la partie requérante n'a signalé aucun problème majeur de traduction, ni mis en évidence aucune difficulté précise et/ou significative de nature à accréditer la thèse actuelle selon laquelle celle-ci n'aurait pu exposer clairement les éléments constitutifs de sa demande. Le fait qu'il se soit, au contraire, limité à rappeler ses interventions et à indiquer qu'il « (…) aurait mieux valu un interprète pla (…) » permet raisonnablement de conclure qu'il n'avait effectivement aucune réserve concrète à formuler à ce stade de la procédure.

Ainsi, la partie requérante oppose, ensuite, successivement à l'acte attaqué, premièrement, le caractère erroné des mentions selon lesquelles elle se serait « (…) détourné[e] du culte vaudou (…) », aurait simultanément vécu avec sa mère et ses sœurs et aurait déposé sa première plainte auprès de la police de Porto Novo ; deuxièmement, que les lacunes affectant ses dépositions relatives au culte et aux fonctions de sa mère et de ses sœurs, ainsi qu'à l'évolution de sa situation au pays sont tributaires du fait qu'elle « (…) ne s'est jamais intéressée au vaudou, jamais initiée, jamais mis les pieds dans le couvent (…) » et troisièmement, qu'il ne peut lui « (…) être reproché de ne pas poser la question de son remplacement à la tête du couvent à […] un Pasteur d'une église évangélique qui, de plus, ne vit pas à Ekpè, le village […] où se trouve le couvent (…) ».

A cet égard, le Conseil observe que, pour être regrettables, les erreurs matérielles relevées dans les paragraphes de l'acte attaqué se rapportant à la présentation des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile (la requérante n'a jamais pratiqué le vaudou et n'a donc pu s'en « détourner » ; elle a vécu avec sa mère puis avec ses sœurs ; la plainte qu'elle a déposée l'a été auprès du commissariat de Seme Podji) n'en sont pas moins demeurées sans incidence sur les constats et motif de la décision entreprise auxquels il s'est rallié, dont elles ne sauraient, dès lors, altérer le bien-fondé.

Il souligne, pour le reste, qu'en se limitant à tenter de justifier les faiblesses de ses déclarations par des explications qui relèvent, en réalité, d'un rappel de ses déclarations antérieures, la partie requérante ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant susceptible de conférer un fondement tangible à ses allégations se rapportant au culte et aux fonctions de sa mère et

de ses sœurs et/ou convaincre des problèmes rencontrés dans son pays d'origine, à raison de ces faits, et/ou de l'actualité des craintes en dérivant.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 5.1.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.1.4. Le Conseil ajoute, par ailleurs, que les documents produits par la partie requérante au titre d'éléments nouveaux ne sont pas de nature à lui permettre de considérer différemment la demande dont il est saisi.

En effet, l'article de presse du 18 novembre 2010 qu'elle prétend se rapporter à son cas personnel, en ce qu'il mentionne qu'elle « (…) a été depuis son jeune âge sujette à de fortes pressions pour être initiée aux cultes du vodoun Dègbo (…) », présente une divergence importante avec ses déclarations constantes, selon lesquelles les pressions qu'elle allègue auraient débuté au décès de ses sœurs [cf. « (…) Avant le décès de mes sœurs, […] il n'y avait pas de lien entre nous, si on se voyait dans la rue, on se disait bonjour ou bonsoir. […] pourquoi ils ne m'ont pas initiée depuis mon enfance, ça ne m'intéressait pas, il n'y avait pas de rapport entre nous (…) » (cf. dossier administratif, pièce n°6 intitulée « Rapport d'audition » du 22 janvier 2013, pp. 9 et 11)]. Ce constat suffit, au stade actuel d'examen de la demande, à conclure que ce document ne peut établir la réalité des faits relatés.

S'agissant de l'article de presse du 28 juin 2013, le Conseil rappelle qu'au demeurant, l'invocation d'informations d'ordre général et/ou contextuel, dont l'examen révèle qu'elles ne suffisent pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution, ne peut décharger la partie requérante de la nécessité d'établir les moyens accréditant une telle conclusion dans son propre chef, *quod non* en l'espèce.

Quant au document intitulé « note d'information », le Conseil constate qu'en ce qu'il se limite à expliquer pourquoi les documents produits au titre d'éléments nouveaux n'ont pas pu être communiqués à un stade antérieur de la procédure et à insister sur certains aspects de leur contenu, il ne saurait mener à des conclusions différentes de celles posées sur la base de l'examen des documents concernés.

5.1.5. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 5.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

6. L'ensemble des constatations faites *supra* rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Par ailleurs, dans la mesure où il ressort de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent que le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile, il s'impose de constater que la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

8. S'agissant, enfin, de la demande aux termes de laquelle la partie requérante postule que les dépens soient mis à la charge de la partie défenderesse, le Conseil observe qu'il ressort de l'examen des pièces versées au dossier de la procédure qu'elle est sans objet, l'enrôlement du recours n'ayant donné lieu à la perception d'aucun droit de rôle.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ,	Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. MAQUEST,	Greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
M. MAQUEST	V. LECLERCQ